



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S FLANDRES
INVESTISSEMENT des prescriptions complémentaires
pour la surveillance des eaux souterraines et des
études sur la remise en état du site situé à
FRELINGHIEN, 18 rue du Pont Rouge.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 512-31 ;

Vu l'article 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi n° 76-663 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en vigueur au moment de la déclaration de la mise à l'arrêt définitif des activités (codifiés depuis au R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Vu la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations de la SAS FLANDRES INVESTISSEMENT en date du 15 décembre 2005 complétée le 22 décembre 2005 afin de préciser les dispositions retenues en matière de mise en sécurité du site ;

Vu les dossiers remis par la SAS FLANDRES INVESTISSEMENT en complément à la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations (le mémoire de cessation d'activité référencé E05/09/002-ENV en date du 28/09/2006 et l'étude historique et documentaire référencée E05/09/003-ENV en date du 01/02/2006 rédigés par PREVENTEC et transmis par courrier du 23/03/2006 ainsi que le rapport final d'étude de recherche de pollution de sols référencé E06/03/001-ENV en date du 28/09/2006 rédigé par PREVENTEC et transmis par courrier du 25/08/2008, ce rapport final comprenant une évaluation simplifiée des risques) ;

Vu le rapport du 15 juin 2011 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2011 ;

Vu les observations en date du 17 août 2011 formulées par la S.A.S. FLANDRES INVESTISSEMENTS ;

Vu le courriel en date du 23 août 2011 de l'inspecteur des installations classées qui indique qu'il n'y a pas lieu de modifier le présent arrêté ;

Considérant que la SAS FLANDRES INVESTISSEMENT a exploité des installations classées relevant du régime de l'autorisation sur le site de FRELINGHIEN ;

Considérant qu'il appartient à la SAS FLANDRES INVESTISSEMENT de proposer à Madame la présidente de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme (LMCU) le type d'usage futur qu'il envisage de considérer pour la remise en état et de lui transmettre les plans, études et rapports selon les dispositions prévues par l'article 34-2-II du décret du 21 septembre 1977 précité en vigueur au moment de la notification de mise à l'arrêt définitif (codifié au R.512-39-2-II) ;

Considérant que la première campagne de caractérisation de l'état des sols a permis d'identifier la présence de sources de pollution ;

Considérant que cette première campagne de caractérisation de l'état des sols n'est pas exhaustive eu égard notamment aux différentes substances manipulées sur le site, à la localisation des différentes activités et au défaut de carottages sur certaines zones ;

Considérant qu'il convient de compléter les investigations concernant les cuves enterrées d'hydrocarbures ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques a permis d'ores et déjà de préconiser la surveillance du site pour un usage industriel ;

Considérant que lors de l'inspection du 23 mai 2008, la présence d'une butte à proximité du canal de la Lys, envahie par la végétation, a été constatée et que les inspecteurs ont émis une suspicion sur l'enfouissement de déchets divers issus de la production au niveau de cette butte ;

Considérant que lors de l'inspection du 20 avril 2011, le représentant de la SAS FLANDRES INVESTISSEMENT a mentionné la possibilité que lors des curages de la lagune, les boues aient pu faire l'objet d'un épandage sur le site, a priori au niveau de la butte ;

Considérant qu'en l'état, les analyses réalisées par PREVENTEC en 2006 dans le cadre de la caractérisation des sols et dont les résultats sont repris dans le rapport d'étude de recherche de pollution des sols du 28 septembre 2006 ne permettent pas de prouver l'absence de déchets enfouis au niveau de la butte dans la mesure où elles sont antérieures à l'inspection du 23 mai 2008 et que le rapport PREVENTEC ne mentionne qu'un seul point de prélèvement S2 localisé au niveau de la « zone de dépôt de déchets divers et variés » ;

Considérant qu'en l'état, les études remises par la SAS FLANDRES INVESTISSEMENT ne permettent pas de démontrer la compatibilité du site avec l'usage futur ;

Considérant qu'il appartient à la SAS FLANDRES INVESTISSEMENT, après une caractérisation approfondie du niveau de pollution des sols, de définir les mesures de dépollution et le cas échéant les mesures de gestion nécessaires à la réhabilitation du site pour l'usage qu'il aura défini après consultation de Madame la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine ;

Considérant qu'il appartient à la SAS FLANDRES INVESTISSEMENT d'informer les futurs acquéreurs, aménageurs, locataires, utilisateurs du site sur les précautions d'usage retenues et/ou sur la pollution résiduelle et considérant que la pérennité de cette information doit être assurée ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET

La SAS FLANDRES INVESTISSEMENT, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 95 rue Sadi Carnot à Armentières (59280), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la mise à l'arrêt définitif de son établissement situé au 18 rue du Pont Rouge à FRELINGHIEN (59236).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au terrain d'assiette de l'emprise du site exploité ainsi qu'aux terrains extérieurs éventuellement affectés par une pollution en provenance du site de la SAS FLANDRES INVESTISSEMENT.

Article 2 – ETUDES ET STRATEGIE DE REHABILITATION DU SITE

2.1 Objectifs de réhabilitation

L'exploitant remet le site dans un état

- tel qu'il ne présente aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- compatible avec un usage déterminé conformément à l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

2.2 Diagnostic de la pollution des sols

L'exploitant complète son premier diagnostic réalisé en 2006 par des prélèvements et analyses complémentaires visant à intégrer l'ensemble des substances manipulées sur le site et l'ensemble des activités et/ou pratiques exercées pendant l'exploitation des installations. Le diagnostic complémentaire couvre toutes les parcelles sur lesquelles la SAS FLANDRES INVESTISSEMENT a exercé des activités susceptibles de générer une pollution des sols. Notamment :

- des investigations spécifiques sont réalisées au droit de la butte située à proximité du canal de la Lys afin de déterminer la présence ou non de déchets enfouis ;
- au regard de l'éventualité que des boues aient été déposées sur le site lors du curage des lagunes, le programme d'investigations complémentaires caractérise l'état des sols concernés par ces pratiques ;
- les investigations intègrent la présence d'une tâche huileuse constatée lors de l'inspection du 20/04/2011 et mentionnée dans le rapport de l'inspection des installations classées du 27/04/2011 transmis à la SAS FLANDRES INVESTISSEMENT par courrier du 27 avril 2011 ;
- des prélèvements sont réalisés au droit des zones d'investigations retenues à l'issue de l'étude historique et qui n'ont pu faire l'objet de carottages lors de la campagne de prélèvements de 2006.

Des investigations sont réalisées afin de déterminer la situation relatives aux cuves enterrées (double citerne de 2000 l + 5000 l et citerne de 50 000 l) mentionnées dans l'étude historique de 2006. En l'absence de document permettant d'attester de leur vidange, dégazage, inertage ou retrait, des recherches complémentaires sont réalisées afin de localiser ces cuves, de vérifier qu'il n'y a pas de pollution au droit de ces cuves et de procéder à leur vidange, leur dégazage et inertage ou retrait. L'ensemble des justificatifs est transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'inspection des installations classées est informée au moins 15 jours avant de la date retenue pour les prélèvements de sols. Cette information est accompagnée d'un document présentant les caractéristiques des points de prélèvements (localisation, nombre, profondeur, paramètres recherchés...) et les justifications associées au regard de l'étude historique et des pratiques non écrites telles que le dépôt des boues de curage des lagunes sur le site.

L'exploitant établit une cartographie précise des zones (sol et nappe) impactées par une pollution. Cette cartographie distingue les phases libres, les zones sources sol, les sols imprégnés.

La cartographie est transmise à Monsieur le préfet du Nord et à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.3 Proposition de mesures de gestion

L'exploitant établit un schéma conceptuel basé sur les caractéristiques des sources de pollution identifiées pour les différents milieux et les voies de transfert possibles pour l'usage retenu. Au vu du schéma conceptuel, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées les mesures appropriées de gestion pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage retenu. A cet effet, la démarche de plan de gestion définie par la circulaire du 8 février 2007 du MEEDDM pourra être utilisée.

Ces mesures de gestion comptent notamment :

- 1 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2 - Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de programmation en vigueur ;
- 3 - En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Les mesures de gestion sont mises en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources qui, au vu des résultats des diagnostics, présentent une pollution significative (la non suppression de sources de pollution ne peut être justifiée que sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;
- en second lieu, la maîtrise des voies de transfert, pour laquelle les choix doivent être justifiés par la démarche « coût-avantage ».

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, est établi par l'exploitant.

La réalisation des études repose sur un processus itératif. L'exploitant est tenu in fine de remettre à Monsieur le préfet du Nord la version finale de ces études justifiant que le site sera remis dans un état compatible avec l'usage retenu. Si nécessaire, il transmet une analyse des risques résiduels permettant de démontrer l'acceptabilité des risques sur le plan sanitaire.

Sur la base de ces études, l'exploitant propose une stratégie de réhabilitation du site, qu'il transmet à l'Inspection des Installations Classées sous trois mois.

2.4 Gestion des déchets

Les déchets présents sur le site ou générés dans le cadre de la réhabilitation du site sont éliminés dans des filières dûment autorisés. Les bordereaux de suivi de déchets sont archivés par l'exploitant et une copie est transmise à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet les bordereaux de suivi de déchets des transformateurs utilisés sur le site et justifie que ces transformateurs ne contenaient pas de PCB.

Article 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 Etude hydrogéologique

Sauf si une étude d'un hydrogéologue relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols démontre l'absence de nécessité d'une surveillance de la nappe, l'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant transmet sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à Monsieur le préfet du Nord et à l'inspection des installations classées, une étude hydrogéologique, réalisée par un hydrogéologue expert, proposant les modalités de mise en oeuvre de la surveillance. L'étude intègre les dispositions prévues par le présent arrêté, la caractérisation détaillée de l'état des sols et des eaux souterraines et les caractéristiques hydrogéologiques du site.

3.2 Constitution du réseau

L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, deux piézomètres en aval de l'établissement et un piézomètre en amont.

La définition du nombre de piézomètres, leurs caractéristiques et leur implantation sont définies par l'étude hydrogéologique prévue à l'article 3.1.

Les piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspecteur des Installations Classées. La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins de 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

3.3 Analyse des eaux de la nappe

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements sont réalisés dans ces piézomètres deux fois par an, en période de basses et hautes eaux.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité passée de l'installation. Sur la base de l'étude historique du site, des substances manipulées et de la caractérisation complète des sols, l'hydrogéologue expert définit, dans le cadre de l'étude prévue à l'article 3.1, les paramètres devant faire l'objet d'une surveillance, les conditions de prélèvements, le type d'analyse à réaliser...

3.4 Transmission des résultats

Les résultats de la surveillance doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trois mois à compter de la réalisation de l'étude visée à l'article 3.1.

3.5 Dispositions spéciales

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.6 Bilan quadriennal de la surveillance environnementale

Après 4 ans de surveillance puis tous les 4 ans, l'exploitant transmet au préfet un bilan analysant les résultats de la surveillance des eaux souterraines des quatre années écoulées et proposant, le cas échéant, des adaptations des conditions de surveillance (modification des paramètres à contrôler, fréquence des contrôles...). Le bilan quadriennal est transmis au plus tard 3 mois après chaque cycle de 4 ans.

3.7 Fin de la surveillance

Au vu du bilan quadriennal, l'exploitant peut proposer une suppression de la surveillance des eaux souterraines dès lors qu'il aura démontré que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et des niveaux de risque acceptables et que les concentrations en polluants ne sont plus susceptibles d'augmenter.

L'arrêt de la surveillance ne peut être autorisé que par arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions du présent arrêté, sur la base d'une demande dûment justifiée déposée par l'exploitant auprès de Monsieur le préfet du Nord.

Article 4 – OBTURATION DES OUVRAGES EN PROFONDEUR

Tous les ouvrages en profondeur doivent être rebouchés par une société compétente selon les règles de l'art en vigueur à l'exclusion des piézomètres qui seraient utilisées dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les certificats de rebouchage fournis par la société dans le mois suivant les rebouchages.

Dans l'attente de leur rebouchage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir le risque de transfert de pollution via ces ouvrages.

Article 5 – VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, selon les dispositions prévues par l'article L. 514-20 du code de l'environnement, le vendeur informe l'acheteur des dangers ou inconvénients importants issus de l'exploitation tels qu'ils résultent de l'ensemble des documents et études relatifs à l'état des sols.

Article 6 – DELAIS

6.1 Études et stratégie de réhabilitation du site

Article 2.2 : cartographie de la pollution sous trois mois.

Article 2.3 : schéma conceptuel initial, mesures de gestion, schéma conceptuel final, étude justifiant de la remise en état pour l'usage retenu et stratégie de réhabilitation du site sous trois mois.

6.2 Surveillance des eaux souterraines

Article 3.1 : étude hydrogéologique avec proposition d'un programme de surveillance sous trois mois.

Article 3.4 : transmission des résultats de l'autosurveillance sous 3 mois à compter de la réalisation de l'étude visée à l'article 3.1 puis sous 1 mois après la réalisation des prélèvements.

Article 3.6 : bilan quadriennal sous 3 mois après chaque cycle de surveillance de 4 ans.

Article 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 10 - NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de FRELINGHIEN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FRELINGHIEN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 26 AOU 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc-Etienne PINAULD

